

Pratique du transfert de siège transfrontalier des sociétés à capitaux*

Auteur : [Dr. Hermann Hoffmann, LL.M. \(George Washington\)](#)

En raison de la liberté d'installation dont jouissent entre autres les sociétés à capitaux, le transfert du siège d'une société au sein de l'Union européenne doit être possible.

Contexte: l'arrêt Vale de la Cour de Justice de l'UE en 2012

Ce fut un véritable acte d'autorité de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Depuis son arrêt Vale (n° C-378/10) du 12 juillet 2012, le transfert de siège préservant l'identité d'une société se doit d'être possible au sein de l'Union Européenne.

Jusqu'à l'arrêt Vale de la CJUE, les tribunaux allemands avaient refusé de reconnaître l'installation de sociétés étrangères. Cela est particulièrement frappant dans la jurisprudence de la Cour d'appel de Nuremberg : en février 2012, soit quelques mois avant l'arrêt Vale, l'installation d'une société à capitaux luxembourgeoise souhaitant conserver son identité juridique avait été déclarée incompatible avec le droit allemand. Hors, en se référant à l'arrêt de la CJUE, cette même Cour avait, seulement un an après Vale, le 2 juin 2013, explicitement déclaré admissible l'installation d'une société à capitaux luxembourgeoise souhaitant conserver son identité juridique.

Conséquence: l'établissement d'une pratique juridique appliquant l'arrêt Vale

Jusqu'à récemment, l'application de l'arrêt Vale dans la pratique juridique des États membres semblait peu claire. En effet, la CJUE n'a pas donné d'informations sur la manière dont le « déménagement » d'une société à capitaux européenne est à réaliser en terme de procédure. La CJUE a seulement engagé les tribunaux nationaux et les administrations à « *tenir compte des documents émanant des autorités de l'État membre d'origine lors de la procédure d'enregistrement de la société* » en cas de transfert transfrontalier.

Une pratique juridique est en train de se former mais certains détails restent à clarifier. La doctrine allemande met en avant, pour ce qui est de la procédure, l'application par analogie du règlement sur les sociétés européennes. D'autres États membres ont un tout autre point de vue.

En outre, l'installation d'une société à responsabilité limitée en Allemagne est traitée par les dispositions réglementaires allemandes en matière de transformation comme la création modifiée d'une nouvelle entité de droit par apport en nature. Se pose donc la question des exigences en matière de rapport d'évaluation des apports en nature de la société étrangère.

Conclusion: le transfert transfrontalier est aujourd'hui possible en pratique

Dans l'ensemble, il convient d'observer que trois ans après l'arrêt Vale, celui-ci est généralement accepté par les tribunaux et les administrations. Les détails se laissent souvent résoudre de façon pragmatique avec les tribunaux de commerce, quand ceux-ci sont informés suffisamment tôt en amont du projet.

Une fois le travail de pionnier effectué, les efforts nécessaires à un transfert transfrontalier se réduiront. Le transfert de siège étant souvent réalisé pour des raisons fiscales, il convient de tenir compte dans l'analyse de coût-bénéfice d'un tel projet de la simplicité croissante du transfert.

* traduction par Marc Fort